

RAPPORT
N° 2013/O2/181

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

APPROBATION DU PROGRAMME REGIONAL EN FAVEUR
DE LA REPRISE TRANSMISSION D'ENTREPRISE :
CORSE-TRANSMISSION

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Plan régional de soutien à la transmission d'entreprises : CORSE-TRANSMISSION

-1- INTRODUCTION

Dans un contexte économique difficile, il est indispensable que les politiques publiques économiques soient réorientées en faveur du soutien de la croissance, c'est-à-dire qu'elles soient plus offensives tout en préservant l'appareil productif.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que plusieurs dispositifs ont été pensés et ont été, ou seront, présentés à l'Assemblée de Corse :

- **L'accompagnement du mécanisme national des emplois d'avenir** permettant à des jeunes sans qualification d'accéder à l'emploi en mettant en œuvre une aide à la pérennisation de ces emplois en C.D.I. ;
- **La création d'un dispositif de prévention des difficultés des entreprises** leur permettant de faire face à des difficultés passagères tout en conservant en l'état leur système productif et leurs salariés afin de profiter d'un redémarrage économique ;
- **Le plan régional de soutien à la transmission d'entreprises** qui évite à la fois la fermeture de certaines entreprises mais plus encore de permettre à des porteurs de projets de reprendre des activités viables susceptibles de maintenir des emplois et de dynamiser ainsi notre croissance. C'est ce plan qui fait l'objet du présent rapport ;
- **La réforme des mécanismes de financement des entreprises** en articulant notamment, l'entrée en vigueur en Corse de la Bpifrance et les perspectives de développement de la CADEC, avec les instruments financiers faisant partie de la plateforme CORSE FINANCEMENT.

Ces quatre actions conjuguées permettent à la fois aux entreprises, aux entrepreneurs, mais aussi aux demandeurs d'emploi et aux salariés de bénéficier d'une dynamique renouvelée. Car c'est en période de crise que l'intervention publique pour soutenir les leviers de croissance se justifie pleinement.

-2- PRESENTATION GENERALE

2.1. Une structure entrepreneuriale spécifique

La conjonction de la faiblesse intrinsèque du secteur privé insulaire et d'un vieillissement accentué de la population a pour effet d'exercer une pression majorée sur la démographie des entreprises en Corse.

Bien qu'il n'existe que peu de données stables et fiables on estime à environ 25 à 30% le nombre de chefs d'entreprises de plus de 55 ans susceptibles de céder leur entreprise sachant que pour autant il n'existe pas de corrélation avérée entre l'âge du cédant et l'acte de cession qui peut parfaitement être réalisée par un chef d'entreprise qui souhaite initier une autre activité.

On estime que l'acte de transmission se répartit comme suit dans l'île :

- La moitié s'effectue au sein d'une même famille ;
- $\frac{1}{4}$ par un groupe qui acquiert une filiale ;
- $\frac{1}{4}$ par reprise de l'entreprise par un tiers (salarié ou repreneur externe).

C'est d'ailleurs principalement le dernier cas sur lequel il convient de cibler l'action publique bien que la transmission familiale peut parfois aussi être un bon moyen de maintenir une activité et donc les emplois qui s'y attachent. Mais on peut aussi considérer que dans le cas d'une transmission familiale les fonds peuvent rapidement être mobilisés en complément souvent d'un apport bancaire. D'autant plus, que des dispositions fiscales très avantageuses sont maintenues depuis la loi de finances de 2000. Ainsi, les transmissions à titre gratuit d'entreprises, exploitées sous la forme sociale ou individuelle, bénéficient, en application des articles 787 B et C du Code Général des Impôts, d'une exonération partielle de droits de mutation à concurrence de 75 % de leur valeur.

2.2. Les spécificités des opérations de reprise-transmission d'entreprises

Depuis de nombreuses années en France, les collectivités territoriales ont développé des politiques publiques pour accompagner la création et les investissements en phase de développement. L'accompagnement de la transmission a été le plus souvent assimilé à l'action en faveur de la création. De fait, il existe peu d'outils adaptés aux spécificités de la transmission/reprise d'entreprise.

Or la reprise/transmission est une opération économique à part entière qui recèle des mécanismes financiers mais également psychologiques qu'il est important de prendre en compte si on souhaite créer un véritable marché de la transmission en Corse.

Il faut noter que le phénomène a été longtemps minoré puisque les transmissions d'entreprise par cession de parts sociales apparaissent toujours comme telles dans les statistiques, alors que la part des entreprises à capitaux dans le total des entreprises est de plus en plus importante.

Enfin, ni les rachats de clientèles des professions libérales, ni les entreprises transformées en établissements des repreneurs ne sont comptabilisés. Tous ces éléments montrent que le nombre des reprises susceptibles de faire l'objet d'une action de reprise/transmission est nettement sous-estimé.

La reprise d'entreprise constitue un enjeu essentiel en termes de développement économique et d'aménagement du territoire car elle permet de maintenir de l'activité y compris en milieu rural où parfois la disparition d'une activité faute de repreneur provoque un trouble beaucoup plus important qu'en secteur urbain.

Traditionnellement on relève que si après trois ans d'activité l'effectif global des entreprises reprises a tendance à diminuer, conséquence des disparitions, les entreprises toujours en activité ont en moyenne accru leurs effectifs de 20 %. L'action de reprise/transmission permet ensuite de pérenniser des activités dans des proportions supérieures à la création.

Comme la création, la reprise d'entreprise, notamment par des salariés, peut enfin constituer un facteur d'élévation sociale et d'épanouissement qu'il convient d'encourager. Un tiers des repreneurs d'entreprise sont d'anciens employés. Ce ratio passe à 58 % si l'on intègre les anciens cadres, agents de maîtrise, contremaîtres et ouvriers (avant une éventuelle période de chômage).

Mais le processus de reprise-transmission est difficile et ne relève pas des mêmes ressorts que la création d'une activité nouvelle sur un territoire. On peut identifier au moins 5 grandes causes d'échec de la reprise-transmission qui parfois se combinent et c'est bien sur ces causes que l'action régionale doit porter pour lever les freins existant.

- **1^{ère} cause : le manque d'anticipation et de préparation du cédant**

La transmission d'une entreprise est un processus long et complexe et il convient de suffisamment s'y préparer à l'avance pour réussir. Si cette préparation est négligée ou engagée trop tardivement cela peut malheureusement conduire à l'échec du projet. L'intervention de conseils paraît indispensable tant certains aspects financiers, juridiques, comptables ou patrimoniaux sont complexes et doivent être traités par des spécialistes. Ces interventions permettront de traiter avec le plus grand professionnalisme toutes les questions techniques qui entourent le projet. Ces conseils seront de nature à rassurer les financeurs externes sur le degré de préparation de la transmission et donc sur la réussite du projet.

- **2^{ème} cause : le manque de repreneurs identifiés**

Il existe généralement en France un déficit de candidats à la reprise. Or la reprise peut constituer une véritable alternative à la création d'entreprise. Elle présente bien des intérêts dont celui d'une bien meilleure visibilité sur le marché et la clientèle puisque l'entreprise est déjà positionnée commercialement.

Comment faire alors pour attirer des candidats à la reprise ? Comment identifier des repreneurs potentiels qu'il s'agira d'encourager par un accompagnement adapté ? Des actions menées par les chambres consulaires de manière expérimentale avec le soutien financier de l'Etat, ont été réalisées dont il convient de prendre en compte les différents retours d'expérience dans l'élaboration du présent dispositif.

En revanche, rien n'est réellement entrepris pour aller chercher des nouveaux repreneurs comme par exemple des étudiants sortis de l'Université de Corse et qui seraient susceptibles non seulement d'apporter une nouvelle compétence dans l'entreprise mais en sus de se positionner comme des repreneurs potentiels. Il n'existe pas d'action particulière pour inciter à la reprise en Corse et c'est dans cet esprit qu'entend se positionner ce rapport et les dispositifs qu'il propose de mettre en œuvre.

Or il existe de réelle opportunité notamment auprès des salariés. Ceux-ci sont particulièrement bien placés pour reprendre et assurer la continuité de l'entreprise : ils connaissent les produits, les méthodes de fabrication, les clients. Ils sont également relativement faciles à identifier : chaque chef d'entreprise connaît le potentiel et les motivations de ses salariés. Il peut proposer cette perspective à celui ou ceux qu'il estime capables de s'investir dans un tel projet. Cette sollicitation des salariés trouvera d'autant plus d'échos favorables qu'un accompagnement leur sera proposé pour mener à bien toutes les étapes d'un tel projet.

Ce sont aussi les salariés qui ont fait le succès d'une entreprise il est normal et logique que le dispositif de soutien de la CTC puissent les accompagner pour reprendre l'entreprise dont ils sont aussi les artisans du succès.

▪ **3^{ème} cause : la difficulté des repreneurs à mobiliser les financements**

En règle générale, un projet de reprise nécessite une mobilisation de capitaux plus importante qu'une création car en plus d'un outil de production, le repreneur achète une position commerciale sur un marché et une clientèle.

Chaque projet de reprise présente ses caractéristiques propres et chaque plan de financement doit trouver son équilibre. Cet équilibre dépend principalement des capacités d'apport du repreneur, des aides mobilisables et du risque que va accepter de prendre le banquier qui est appelé à financer l'opération. L'appréciation de ce risque s'appuie principalement sur plusieurs critères :

- **Le professionnalisme du porteur** : la qualité de l'homme ou de l'équipe, sa motivation, l'adéquation de ses compétences sont des éléments essentiels à la réussite du projet.
- **La préparation du projet** : elle repose sur l'anticipation de l'opération, la durée et la qualité du passage de relais entre le cédant et le repreneur, l'acquisition de compétences complémentaires du repreneur par des formations, la qualité et l'intensité des ressources de conseil mobilisées et la qualité du dossier de présentation.
- **L'apport** : le niveau d'apport du porteur de projet est un élément essentiel à deux titres : d'une part il est révélateur de l'implication personnelle du repreneur, du risque qu'il est prêt à assumer sur ses ressources propres et d'autre part il détermine la part de risque qui reste à la charge du banquier.

L'appréciation de ce risque conditionnant sa décision de s'engager, un apport de l'ordre de 25 à 30 % du besoin de financement permet de crédibiliser le projet aux yeux du banquier et de partager le risque dans des proportions jugées raisonnables.

- **La garantie** : aucun prêt n'est accordé sans garantie. Cette garantie peut-être réelle (un actif) ou personnelle (caution). La qualité d'une garantie réelle dépend de la valeur des actifs pris en garantie qui sont en général les actifs objets du financement.

Quand le prêt porte sur le rachat de parts sociales ou d'un fonds de commerce, la qualité de la garantie est souvent considérée comme

insuffisante, les éléments incorporels ayant peu ou pas de valeur de revente en cas de problèmes.

La qualité d'une garantie personnelle tient à la surface patrimoniale de la caution. La garantie personnelle du repreneur peut également se révéler insuffisante si son patrimoine est modeste. Par ailleurs, elle expose les biens personnels de l'emprunteur qui peut tout perdre en cas de difficultés de son entreprise. Si le banquier estime que les garanties proposées sont insuffisantes, il peut refuser le financement alors que le projet semble tout à fait viable.

La qualité des garanties proposées au banquier est donc un élément clé de sa décision. Le bouclage d'un plan de financement dépend donc globalement de l'appréciation du risque que vont avoir les financeurs externes.

La possibilité de partager ce risque et de le répartir entre plusieurs acteurs par des interventions publiques directes (subventions, prêts bonifiés) ou indirectes (garantie) contribue à faciliter le financement d'un projet de reprise.

- **4^{ème} cause : la survalorisation de l'entreprise**

Le prix d'une entreprise est un élément clé de sa transmission, la survalorisation constituant un frein réel à la vente d'un certain nombre d'affaires. Trop souvent le chef d'entreprise qui cède son entreprise ne fait pas qu'évaluer la valeur de l'entreprise et de ses actifs mais confère aussi à ce prix une valeur affective car il y a consacré toute sa vie ce qui peut conduire à une surévaluation du prix que le cédant aura du mal à discuter car elle a une dimension plus psychologique qu'économique.

Une entreprise surévaluée, conduit, à créer une disproportion entre les ressources à mobiliser pour l'acquérir et sa capacité de remboursement qui dépend elle-même de sa rentabilité. Cette surévaluation conduit à provoquer une rupture de l'équilibre entre les fonds d'emprunt et les capitaux apportés par le repreneur, le surcoût absorbe une partie de ces derniers.

La norme veut qu'un prêt de reprise doive se rembourser en sept années au maximum. Ce prix dépend de nombreux facteurs: le chiffre d'affaires et la rentabilité, la qualité de l'outil de production, la clientèle, la situation de l'immobilier si l'entreprise est propriétaire mais aussi des éléments moins tangibles comme les perspectives de croissance.

L'appréciation de la valeur de l'entreprise ne doit donc pas se limiter à une approche purement comptable. Elle doit prendre en compte toutes les dimensions de l'entreprise.

Par ailleurs, l'évaluateur doit faire preuve de pédagogie et il doit expliquer les différentes variables ayant permis de déterminer la valeur qu'il a retenue afin que celle-ci soit plus facilement admise par chacune des parties et en particulier par le cédant qui a souvent tendance à survaloriser son entreprise.

- **5^{ème} cause : la dégradation de l'outil de production**

La transmissibilité d'une entreprise, en particulier d'une entreprise de production ou artisanale dépend étroitement de l'état de son outil de travail.

A l'approche de l'âge de la retraite, il n'est pas rare que le chef d'entreprise néglige le renouvellement de certains matériels et laisse ainsi se détériorer la productivité de son outil.

Pour les mêmes raisons, les investissements de mises aux normes peuvent être ignorés ou différés. Le rachat d'une entreprise se fait le plus souvent par recours à l'emprunt.

Ce prêt ne sera accordé par la banque que s'il est amortissable sur une durée raisonnable qui en principe ne doit pas dépasser 7 ans.

Cette capacité à faire face à la dette bancaire dépend de la rentabilité de l'entreprise.

Dans la mesure où certains investissements importants ont été différés par le cédant et qu'ils devront donc être réalisés par le repreneur, une partie de la capacité de remboursement et donc d'endettement de l'entreprise sera cannibalisée par ces investissements obérant ainsi la faisabilité financière de la reprise.

Il est donc essentiel que cette question de l'investissement soit traitée par le cédant en amont de la transmission.

Prenant en compte l'ensemble de ces dimensions le dispositif régional proposé, dans le présent rapport comportera donc des mesures de soutien financier mais également des dispositifs d'animation, de sensibilisation et d'accompagnement des chefs d'entreprises cédant comme des repreneurs.

-3- Elaboration du dispositif

Le présent dispositif est issu d'un travail partenarial approfondi avec les Chambres Consulaires et certains outils financiers qui constitueront tous des acteurs de sa mise en œuvre. Les Chambres de Commerce comme celles de métiers sont très impliquées dans la dynamique de reprise-transmission et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles sont engagées dans une action expérimentale soutenue par l'Etat (EDEC) destinée à réaliser des diagnostic d'entreprises susceptibles de faire l'objet d'une action de reprise-transmission.

C'est d'ailleurs au sein de la Conférence Régionale de Coordination du Développement Economique et Social de la Corse présidée par l'ADEC et regroupant les services de l'Etat (la DIRECCTE) et les quatre chambres consulaires départementales ainsi que les deux régionales et les deux communautés d'agglomération, que les principaux axes de ce plan ont été tracés. La dimension financière a été également analysée avec le concours de la CADEC, de Femu Qui S.A. et de Bpifrance.

L'élaboration partenariale de ce plan permet d'augurer de l'efficacité de sa mise en œuvre puisque tous les acteurs sont d'ores et déjà mobilisés.

-4- Le dispositif CORSE-TRANSMISSION

4.1. Caractéristiques principales

4.1.1. Périmètre des activités et des entreprises éligibles

CORSE-TRANSMISSION a pour vocation de soutenir les actions de reprise-transmission des TPE, PME du secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat mais il pourra être étendu au secteur du tourisme dans lequel de nombreuses entreprises sont susceptibles de faire l'objet d'une transmission.

En raison des régimes communautaires sur lesquels il s'appuie le dispositif régional ne s'applique pas aux secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, du transport, de l'industrie automobile. Il en est de même pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture, de la sécurité, des agences immobilières ainsi que les services financiers qui ne peuvent bénéficier du présent dispositif.

Il exclu également les entreprises en difficultés telles que définies par la réglementation communautaire.

Le dispositif ne s'applique pas davantage aux entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface commerciale.

4.1.2. Physionomie du dispositif

L'idée est de faire connaître le dispositif comme une opportunité de bénéficier d'une offre « voletagée » mais il n'a pas vocation de susciter la transmission qui relève de la seule volonté du chef d'entreprise.

En partenariat avec les chambres consulaires de Corse, il est donc envisagé de mettre en œuvre un processus qui consiste à accompagner globalement le projet de transmission par une combinaison entre les moyens de sensibilisation, de détection, de conseil, de mise en relation, de formation, et de proposition de solutions de financements adaptés à chaque cas, car chaque projet de reprise-transmission est unique.

4.1.3. Un nouvelle boîte à outils pour faciliter la transmission-reprise

En sus des outils financiers existants et de l'entrée en action de Bpifrance, le dispositif CORSE-TRANSMISSION met en œuvre une série d'aides dédiées à ce processus.

L'ensemble de ces mesures constitue une véritable boîte à outils destinée à permettre au chef d'entreprise comme au repreneur de bénéficier d'un parcours qui sera systématiquement proposé et qui sera mis en œuvre au moyen des mesures d'aides mobilisables.

Cette boîte à outils comprend également des mesures d'animation, de sensibilisation et de détection mises à la disposition des chambres consulaires qui vont jouer un rôle d'interface et d'accompagnement.

4.2. Les mesures de soutien

La panoplie des mesures proposées dans le présent dispositif est décomposée en 5 volets :

4.2.1. Le Volet animation

Ce volet est destiné à accompagner les actions réalisées par les établissements consulaires en faveur de la reprise-transmission :

- sensibilisation des porteurs de projets (cédant et repreneurs) ;
- actions d'animation sectorielles ou territoriales pour informer les chefs d'entreprises, notamment sur les risques de dégradation de l'outil de production dans les dernières années d'exercice du chef d'entreprises, sur les possibilités offertes dans le cadre d'une opération de reprise-transmission, ou sur tout autre sujet contribuant à favoriser la cession-reprise d'activités économiques ;
- détection préalable des chefs d'entreprises soit étant en âge de transmettre leur activité, soit manifestant une volonté de le faire pour les préparer en amont à l'acte de transmission.
- ...

Dans ce cadre, les établissements consulaires pourront également proposer la réalisation d'actions collaboratives réunissant plusieurs établissements consulaires, lorsque ces actions concourront à la réalisation d'objectifs communs à plusieurs opérateurs. Il pourra s'agir notamment de la réalisation d'une bourse à la reprise-transmission d'activités, ayant vocation à faciliter le recensement des projets de cessions, et ceux de reprises. Un tel projet devra nécessairement s'articuler avec le service actuellement offert par Bpifrance sur le site : www.reprise-entreprise.bpifrance.fr.

Ces actions en faveur de la reprise-transmission devront s'inscrire dans une volonté d'accroître **tant d'un point de vu quantitatif que qualitatif** les actions déjà menées par les chambres dans le cadre des missions qui leurs sont confiées par leurs statuts ou dans le cadre de conventionnement existant avec l'Etat (exemple : convention du dispositif DEVECO entre la DIRECCTE et les chambres de métiers).

Aussi, une convention entre l'établissement consulaire et la Collectivité Territoriale de Corse viendra préciser les modalités de mises en œuvre du volet animation et notamment les différents types de missions qui incombent à chaque chambre ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui s'y rapportent.

Les chambres consulaires bénéficiaires proposeront à cette occasion des objectifs quantifiés à atteindre qui feront l'objet d'une évaluation annuelle.

L'accompagnement financier prend la forme d'une aide d'un montant maximal de 50 % des coûts nécessaires à la réalisation du programme annuel d'actions, plafonnée à 30 000 € par bénéficiaire. L'aide pourra être accordée à la demande des établissements consulaires départementaux à une chambre régionale ; dans ce cas le plafond est doublé et porté à 60 000 €, mais il devra être fait la démonstration par la chambre régionale du bon équilibre territorial des actions mis en en place dans ce cadre.

Par ailleurs, l'ADEC, par le biais d'appels à référencements pourra recenser l'ensemble des spécialistes (cabinet, experts comptables, etc,...) qui pourraient être mobilisés pour la mise en œuvre des différents autres volets du programme.

4.2.2. Volet Conseils et expertises

Une opération de cession ou d'acquisition d'une entreprise nécessite un travail de préparation. L'intervention de conseils paraît indispensable tant certains aspects financiers, juridiques, comptables ou patrimoniaux sont complexes et doivent être traités par des spécialistes.

Aussi dans ce cadre, il convient tout d'abord pour chaque projet de réaliser une évaluation-diagnostic de l'entreprise à céder ou à reprendre, et en cas de besoin de pouvoir recourir à des conseils spécialisés dans différents domaines afin de préparer au mieux l'opération de reprise-transmission. L'évaluation-diagnostic et le recours à des conseils spécialisés doit conduire à une évaluation juste de la valeur de l'entreprise et à définir les différentes modalités de mises en œuvre de l'opération.

➤ L'Aide à l'Evaluation d'Entreprise (A2E)

La réalisation d'une mission d'évaluation de l'entreprise objet de la transmission constitue un préalable. La mission d'évaluation s'attache à réaliser un diagnostic général de l'entreprise, à l'évaluation de ses forces et faiblesses.

Il appartiendra à l'établissement consulaire qui accompagne le projet, dans le cadre d'un pré-diagnostic d'évaluer le périmètre de l'évaluation et sa complexité. Au regard de ces éléments, et pour les cas les plus simples ne présentant pas de difficulté particulière, le diagnostic pourra être réalisé par l'établissement consulaire lorsqu'il dispose des compétences nécessaires en interne, ou dans tous les autres cas, il pourra être fait appel à un conseil extérieur. Dans tous les cas, les modalités de réalisation de l'évaluation devront faire l'objet d'un entre le cédant et l'établissement consulaire, et devront être validées par le service instructeur de l'ADEC.

Il appartient à chaque établissement consulaire bénéficiaire de cette aide, lorsqu'il s'agit de recourir à un prestataire extérieur d'en assurer la sélection dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le coût de l'ensemble de la prestation (réalisation du pré-diagnostic par l'établissement consulaire + la réalisation du diagnostic internalisé ou externalisé) est pris en charge à 50 % par la Collectivité Territoriale de Corse dans la limite de 10 000 €.

➤ Le Chèque Conseil Transmission Reprise (CCTR)

Le Chèque Conseil Transmission Reprise a pour objectif de permettre aux cédants comme aux repreneurs d'entreprises de bénéficier de l'accompagnement de consultants spécialisés pour la préparation de leur projet.

Cette mesure d'aide incite les entreprises à recourir à des conseils spécialisés pour les aider à résoudre des problèmes pour lesquels elles ne disposent pas des compétences en interne. Il peut s'agir notamment d'expertise patrimoniale, d'expertise sociale, d'expertise fiscale, ou de tout autre domaine qui pourrait être

identifié préalablement. Enfin ce chèque peut faciliter et sécuriser les montages de reprises d'entreprises par leurs salariés.

Le Chèque Conseil permet de financer toute prestation intellectuelle en rapport avec la préparation du projet de reprise réalisée par un consultant professionnel. L'adéquation entre la nature de la prestation et les compétences et références du prestataire feront l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction.

Le nombre d'expertises spécialisées nécessaires à la bonne réalisation du projet de reprise-transmission ainsi que leurs modalités de réalisation sont arrêtées conjointement par les porteurs de projets (cédant et repreneur), l'opérateur consulaire qui accompagne le projet, et le service instructeur référent de l'ADEC.

L'établissement consulaire qui accompagne le projet de reprise-transmission ne peut réaliser les prestations qui nécessitent le recours à un chèque conseil transmission.

Le chèque conseil transmission est mis en œuvre par les établissements consulaires au profit des porteurs de projet. La Collectivité Territoriale de Corse pour sa part prend en charge 50 % du coût de la mise en place de cette prestation par l'établissement consulaire. Toutefois l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'ensemble des prestations mobilisées par projet au travers d'un chèque reprise transmission ne peut excéder 30 000 €

Peuvent bénéficier in fine de cette aide au conseil spécialisé :

- Les personnes physiques ou personnes morales immatriculées porteuses d'un projet de reprise d'entreprise dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et de l'artisanat.
- Les repreneurs d'entreprises personnes physiques

Une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'établissement consulaire viendront préciser les modalités de mises en œuvre de l'aide à l'évaluation d'entreprise et du chèque conseil transmission reprise, et notamment les indicateurs quantitatifs et qualitatifs nécessaires à l'évaluation du dispositif.

4.2.3. Le Volet formation

Ce volet a pour vocation de permettre au repreneur d'acquérir les compétences et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise et de son activité.

Afin de renforcer les chances de réussite du projet de reprise-transmission, il est nécessaire que soit préalablement réalisé un bilan de compétences du repreneur.

➤ Le Bilan repreneur

Le repreneur doit réaliser un bilan repreneur sauf exception justifiée par les prescripteurs. Lorsque le repreneur est identifié dès la phase d'évaluation de l'entreprise, le bilan repreneur peut être inclus dans les diagnostics réalisés ; lorsque l'activité de l'entreprise est complexe, il peut le cas échéant faire l'objet d'un chèque conseil transmission reprise.

Ce bilan des compétences du repreneur aura 4 objectifs :

- 1) déterminer les orientations du bilan en adéquation avec le projet du repreneur ;
- 2) déterminer les forces et faiblesses du candidat repreneur, analyse de la trajectoire du repreneur, investigation sur sa motivation, évaluation du niveau de connaissances générales, accompagnement à la confrontation entre le projet individuel du repreneur et la réalité de l'entreprise ;
- 3) identifier les besoins en formations généralistes et en formations métiers et les quantifier ;
- 4) partager avec le bénéficiaire, l'établissement consulaire et l'ADEC l'ensemble les conclusions du bilan-repreneur.

Ces compétences et techniques que doit acquérir le repreneur pour mener à bien le projet de reprise-transmission recourent à la fois des compétences génériques liées à l'activité de chef d'entreprise, et des compétences spécifiques - métiers - liées à l'activité même de l'entreprise :

- **La formation générique :**

Les formations génériques, réalisées en tronc commun, sont des formations liées aux connaissances de base du métier de chef d'entreprise. Ces formations ont pour thème les aspects réglementaires, financiers, commerciaux et managériaux de la gestion d'entreprise.

- **La formation spécifique :**

Est entendue par formation spécifique toute formation comprenant un enseignement directement ou principalement applicable au poste du repreneur dans l'entreprise. Il s'agit de formation à des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée. Toutes formations qui ne relèveraient pas des formations génériques seraient qualifiées de formation spécifique.

Le volet formation entend permettre à **l'ensemble des publics susceptibles d'être repreneur** d'une entreprise inscrite dans une dynamique de cessions de bénéficier de l'accompagnement nécessaire à l'acquisition de ces nouvelles compétences.

- **Pour les publics salariés**, deux cas sont à distinguer :

▪ **1^{er} cas - le salarié souhaite reprendre l'entreprise dans laquelle il est salarié : salarié-repreneur :**

Dans ce cadre une aide à la formation généraliste et/ou spécifique peut être attribuée à l'entreprise qui fera l'objet de la cession-reprise pour le ou les salariés qui souhaiteraient reprendre l'entreprise. Les modalités d'octroi de ces aides à la formation sont précisées dans le règlement annexé au présent rapport.

Une articulation avec l'OPCA dont dépend l'entreprise devra être recherchée dans le cadre des dispositifs de droit individuel à la

formation (DIF) ou de congés individuel à la formation (CIF) qui sont applicables à l'entreprise au regard du droit du travail en vigueur et, le cas échéant de la convention collective, de l'accord de branche ou de l'accord d'entreprise qui s'appliquerait à cette dernière.

▪ **2^{ème} cas - le salarié souhaite reprendre l'entreprise dans laquelle il n'est pas salarié : salarié en reconversion-repreneur.**

Dans ce cadre une aide à la formation généraliste et/ou spécifique peut être attribuée à l'entreprise dans laquelle est salarié le repreneur en reconversion. Il s'agira également dans ce cas de rechercher une articulation avec l'OPCA dont dépend l'entreprise dans le cadre des dispositifs de droit individuel à la formation (DIF) ou de congés individuel à la formation (CIF) qui sont applicables à l'entreprise au regard du droit du travail en vigueur et, le cas échéant de la convention collective, de l'accord de branche ou de l'accord d'entreprise qui s'appliquerait à cette dernière.

En cas de nécessité, et dans le cadre où le salarié en reconversion repreneur, pourrait être salarié de l'entreprise à reprendre avant la cession, il pourra être également mis en place une aide à la formation généraliste et/ou spécifique.

- **Pour les publics demandeurs d'emplois** : le bilan repreneur pourra s'appuyer sur les prestations réalisées par Pôle emploi et les missions locales. Il s'agira dans ce cadre, d'optimiser les possibilités offertes par les dispositifs d'Etat (Préparation Opérationnelle à l'Embauche (POE) par exemple) en matière de formation des demandeurs d'emplois, avec lorsque la mise en place de la formation nécessite un financement complémentaire, une de la Collectivité Territoriale dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.
- **Pour les publics ne relevant pas de deux catégories précédentes**, il conviendra à l'établissement consulaire en collaboration avec le chargé d'affaires de l'ADEC d'envisager des solutions personnalisées susceptibles de répondre au mieux aux besoins de formation identifiés dans le cadre du bilan repreneur. En cas de nécessité, une aide à la personne physique pourra être octroyée au repreneur.

Enfin, en matière d'acquisition de compétences spécifiques-métiers, le programme CORSE-TRANSMISSION retient la voie de l'apprentissage comme un vecteur de réussite.

Lorsque le bilan repreneur fera état d'un besoin spécifique métier, particulièrement lorsque l'exercice d'une activité exige un diplôme ou une capacité professionnelle particulière, il s'agira pour les personnes salariées ou demandeurs d'emploi n'ayant pas le statut d'apprentis, désirant réorienter leur activité professionnelle de pouvoir bénéficier d'une formation réalisée dans un des CFA afin de s'orienter vers la reprise de l'entreprise.

Les formations devront être modularisées et individualisées pour permettre au repreneur de se former uniquement sur certains modules. Le volet pratique de la formation devra être réalisé obligatoirement au sein de l'entreprise à reprendre.

Lorsque la mise en place de ce parcours de formation représente un coût supplémentaire pour le centre de formation des apprentis, et uniquement dans ce cadre là, une aide spécifique, calculée sur la base retenue pour le financement de ces centres dans le cadre de la politique d'apprentissage de la Collectivité Territoriale de Corse, pourra venir alléger les coûts pédagogiques de la formation.

Cette aide devra faire l'objet d'une demande spécifique de la part du centre, comprenant le plan de formation modulaire ainsi que le plan de financement global de la formation supplémentaire mis en place.

Cette formation métier pourra être combinée avec une formation générique sur des modules de gestion liés aux connaissances de base du métier de chef d'entreprise.

Dans ce cadre particulier il sera recherché notamment une articulation entre les formations initiales délivrées par l'Université de Corse ou une école de commerce et la formation métier délivrée par un CFA.

Pourront également bénéficier de cet accompagnement, les apprentis dans le cadre de l'individualisation de leurs parcours de formation en CFA ou dans le cadre d'un plan de formation à la demande de son employeur qui s'inscrivent dans un projet à terme de reprise d'entreprise.

La cible concerne prioritairement la reprise de TPE et activités artisanales, c'est à dire employant moins de 10 personnes, mais les entreprises de plus de 10 salariés pourront en bénéficier si le bilan repreneur en fait ressortir le besoin.

4.2.4. Volet Ressources humaines

L'objectif est de permettre à une entreprise de recruter un nouveau salarié susceptible de s'inscrire dans une dynamique de reprise de l'activité. Ces aides ne sont mobilisables que dans le cadre d'un projet de reprise-transmission. Elles doivent être mobilisées avant la reprise et s'adressent prioritairement aux TPE et entreprises artisanales de moins de 10 salariés, les entreprises de plus de 10 salariés pourront en bénéficier uniquement si l'entretien conseil en fait ressortir le besoin.

Il s'agit pour le chef d'entreprise de transmettre l'entreprise à moyen terme par l'intégration d'une compétence nouvelle identifiée comme capable d'en reprendre l'activité.

➤ L'aide au recrutement d'un cadre repreneur

L'aide est mobilisable pour le recrutement d'un agent d'encadrement capable de seconder le chef d'entreprise.

Peuvent bénéficier de cette aide les PME du secteur industriel, commercial, artisanal ou de services.

La dépense éligible est conforme à celle retenue dans le dispositif CORSEMPLOI-2.

Les conditions d'éligibilités sont également conformes à celles prévues par ce dispositif.

Dans le but de favoriser l'action de reprise, il est précisé que l'aide à l'emploi sera bonifiée d'une prime spécifique d'un montant de 5 000 € sachant que cette prime relève du régime d'exemption de minimis.

Toutefois, seuls sont éligibles les emplois en contrat à durée indéterminée et à temps complet. Par ailleurs, l'emploi devra être maintenu pendant une durée minimum de trois ans et l'acte de transmission devra intervenir dans un délai n'excédant pas trois années. La date de référence pour le décompte étant la date d'octroi de l'aide.

➤ **Le Contrat de Génération Corse-Transmission**

Ce dispositif d'Etat permet au chef d'entreprise de bénéficier d'une aide de 4 000 € par an sur trois ans (au total 12 000 €) s'il recrute en contrat à durée indéterminée un jeune d'au moins 16 ans et de moins de 26 ans - au 1^{er} jour de l'exécution de son contrat - ou de moins de 30 ans pour les jeunes reconnus comme travailleurs handicapés.

Cette condition s'apprécie au 1^{er} jour de l'exécution de son contrat de travail. Le chef d'entreprise maintient dans le même temps dans l'emploi un senior de 57 ans ou plus (ou de 55 ans ou plus pour les salariés reconnus comme travailleurs handicapés) ou recruté à 55 ans ou plus.

L'avantage de ce dispositif notamment pour le secteur artisanal est que l'artisan répondant aux conditions d'âge requises par la loi peut recruter un jeune souhaitant reprendre l'activité.

Il est donc prévu que dans le cadre d'une action de reprise-transmission l'aide de l'Etat soit doublée par la Collectivité Territoriale de Corse, soit 12 000 € supplémentaire sur 3 années. Dans ce cadre, le chef d'entreprise et le jeune recruté, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent l'un à céder, et l'autre à reprendre, l'activité dans les 3 ans suivant l'obtention du Contrat de Génération Corse-Transmission.

Le bénéfice d'un Contrat de Génération Corse-Transmission n'est pas cumulable avec le bénéfice d'une aide au recrutement d'un cadre repreneur.

4.2.5. Volet Financement

A côté des mesures en faveur de l'animation et la détection, du conseil et de la formation, il est indispensable que les porteurs de projets puissent bénéficier des mesures de soutien financier destinées à accompagner le plan de reprise.

CORSE-TRANSMISSION entend optimiser les différentes aides financières afin de renforcer l'effet levier de chacune de ces aides. Il s'appuiera ainsi sur une mesure d'aide spécifique - le contrat régional reprise/transmission - et les différents outils financiers composant la plateforme CORSE FINANCEMENT ainsi que les mesures mise en œuvre par Bpifrance.

A ces deux catégories pourront venir s'ajouter également les aides fiscales spécifiquement dédiées aux salariés souhaitant reprendre une entreprise mise en place par l'Etat.

L'ingénierie financière des projets de reprise-transmission se réalisée par les services instructeurs de l'ADEC, qui associeront chacun pour ce qui les concernent, les référents des établissements consulaires en charge du suivi du projet, et en cas de besoin les services de la DIRECCTE pour la mobilisation des dispositifs d'Etat.

➤ **Le contrat régional reprise - transmission (C2RT)**

Il s'agit d'une aide directe venant compléter le panel des financements disponibles.

Cette aide vise à boucler le tour de table financier du projet de reprise-transmission, et est donc conditionnée à l'intervention d'au moins un outil financier et d'un partenaire bancaire dans le financement du projet.

Cette aide est assise sur le régime de minimis, et en conséquence, le montant total des interventions publiques (contrat régional reprise-transmission + équivalent subvention brut de(s) outil(s) financier(s) ne peut excéder 80 % du montant total du plan de financement dans la limite fixé par les règles de cumul (200 000 € au maximum)).

Cette aide doit contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise, ou à toutes autres dépenses nécessaires à l'acquisition de l'entreprise. Les frais d'enregistrement ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide (personne physique ou morale) s'engage à maintenir et à ne pas céder de nouveau l'activité pendant 5 ans minimum à partir de la date d'octroi de l'aide.

➤ **La mobilisation de CORSE FINANCEMENT**

Le repreneur peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme CORSE FINANCEMENT :

- La CADEC : Avance-remboursable d'un montant maximum de 200 000 € (couplée à prêt bancaire) ou possibilité d'avoir recours à un crédit-bail immobilier via sa filiale CORSABAIL qui consentirait, toujours en co-baillage, un lease back ;
- CORSE INITIATIVE RESEAU qui peut également octroyer des prêts d'honneur jusqu'à 30 000 € (couplé à un prêt bancaire) ;
- FEMU QUI S.A. pour une intervention en capital-investissement ou via un prêt participatif ;
- Bpifrance, notamment dans le cadre du partenariat conclu antérieurement entre OSEO et la Collectivité Territoriale de Corse, déploie les techniques de financement suivantes :

⇒ **Garantie du financement bancaire de la transmission**

Permettre l'installation de nouveaux entrepreneurs par rachat d'une PME ou d'un fonds de commerce en leur facilitant l'accès au crédit.

- **Bénéficiaires**
 - Tout repreneur, personne physique ou morale.
- **Finalités**
 - Permettre l'installation de nouveaux entrepreneurs, par rachat d'une PME ou d'un fonds de commerce, en leur facilitant l'accès au crédit bancaire.
 - Faciliter le développement d'entreprises existantes par croissance externe.
 - Acquéreur et cible doivent répondre séparément à la définition européenne de la PME.
- **Dépenses financées**
 - Achat de parts sociales : transmission de la majorité du capital, d'une minorité ayant vocation (par contrat) à atteindre une majorité, ou exceptionnellement d'une minorité par les actionnaires majoritaires lorsque cela est essentiel au développement de l'entreprise.
 - Caution bancaire émise en garantie d'un crédit vendeur.
- **Modalités d'intervention**
 - La garantie des opérations peut être portée de 50 % à 70 % grâce à l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse via le fonds régional de garantie corse.
 - L'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse permettra également désormais les interventions en garantie pour les deuxièmes installations dans les secteurs suivants : commerce de détail, de l'hôtellerie-restauration, services à la personne.

⇒ **Contrat de développement Transmission**

Il s'agit d'un prêt Bpifrance qui est destiné à faciliter le financement de la reprise par crédit bancaire en diminuant la charge de remboursement.

- **Bénéficiaires**

Les opérations concernent les reprises de PME, soit une première transmission par une société holding constituée par des personnes physiques pour la reprise, soit par des entreprises existantes réalisant une croissance externe.

Sont exclues les reprises d'affaires en difficulté.

- **Finalité**

Faciliter le financement de la reprise par crédit bancaire en diminuant la charge de remboursement de la dette d'acquisition

sur les deux premières années qui suivent la transmission, période la plus sensible.

- **Dépenses financées**

Achat majoritaire de parts ou d'actions, de fonds de commerce, frais d'acquisition, remboursement de comptes courants, renforcement du fonds de roulement.

- **Modalités d'intervention**

Le Contrat de Développement Transmission est un prêt sans garantie sur l'entreprise ou le chef d'entreprise, de 40 000 à 400 000 €, d'une durée de 7 ans maximum avec un allègement du remboursement les 2 premières années, il accompagne systématiquement un prêt bancaire d'une durée minimum de 5 ans qui peut bénéficier d'une garantie OSEO, il représente au maximum 40 % de l'ensemble des prêts mis en place.

L'intervention du Fonds régional de garantie doté par la Collectivité Territoriale de Corse permettra d'augmenter la couverture en risque en portant la quotité garantie de 50 à 70 % avec un coût de garantie bonifié.

⇒ **Prêt à la création d'entreprise qui permet la reprise d'une entreprise par première installation.**

- **Bénéficiaires**

Toutes les entreprises (personnes physiques ou morales) en phase de reprise de fonds de commerce en première installation, quel que soit leur secteur d'activité, et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement à long terme (égale ou supérieur à deux ans). Les entrepreneurs ne doivent pas être déjà installés dans une autre affaire ou contrôler une autre société.

- **Finalité**

Le PCE finance en priorité les besoins immatériels de l'entreprise, la constitution du fonds de roulement, les frais de démarrage...

Seuls les programmes n'excédant pas 45 k€ peuvent bénéficier d'un PCE.

- **Modalités du prêt**

Minimum : 2 000 € - Maximum : 7 000 €.

La durée est de 5ans. Elle est assortie d'un différé d'amortissement du capital de 6 mois.

Aucune sûreté réelle, ni garantie personnelle.

➤ Les aides fiscales

L'Etat a mis en place plusieurs mesures fiscales à destination des repreneurs d'entreprise. Celles-ci sont principalement destinées à alléger le coût de rachat de l'entreprise. Ces aides fiscales s'appliquent en fonction de différents critères. Elles dépendent notamment du type d'entreprise rachetée.

▪ **Aides fiscales liées à la reprise d'une entreprise par ses salariés**

En cas de rachat d'une société par ses salariés, un crédit d'impôt peut être mobilisé.

Cette aide concerne la reprise des titres d'une société par une société holding créée pour la circonstance.

Ce crédit d'impôt est calculé en fonction du précédent montant de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise et du montant des intérêts du prêt contracté pour l'acquisition des titres de l'entreprise.

De plus, l'acquisition des droits sociaux de l'entreprise effectuée par la nouvelle société ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement. Les actes constatant les apports immobiliers effectués dans le cadre du rachat de la société par ses salariés, sont également enregistrés gratuitement.

▪ **Aides fiscales liées à la reprise d'une entreprise en zone aidée**

Les repreneurs d'une entreprise implantée en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) peuvent bénéficier d'exonérations fiscales. Les aides fiscales en ZRR concernent également les reprises d'entreprise.

Il s'agit des 3 aides suivantes :

- exonération d'impôt sur les bénéfices,
- exonération de cotisation foncière des entreprises,
- exonération de taxe foncière.

Les repreneurs peuvent également bénéficier d'une réduction du droit d'enregistrement pour reprise d'un fonds de commerce en zones aidées. Cette mesure s'applique pour les reprises d'entreprise implantées en ZRR, mais également en ZFU (Zone Franche Urbaine) et en ZRU (Zone de Redynamisation Urbaine).

4.3. L'animation du dispositif

4.3.1. Le pilotage global de CORSE-TRANSMISSION

Le pilotage globale du dispositif CORSE-TRANSMISSION est assuré par la CORECODES qui, chaque année, définira les objectifs à atteindre et dressera le bilan de l'année écoulée de chacun des volets. Elle pourra, le cas échéant, faire des propositions d'amélioration ou d'adaptation du dispositif aux réalités rencontrées.

De même au cours d'une réunion du Comité Régional d'Orientation de Bpifrance ce bilan sera exposé et discuté avec les outils financiers afin éventuellement d'adapter leurs interventions et si besoin est de revoir les volumes financiers nécessaires.

4.3.2. Les appels à projets sectorisés

Pour faciliter la mise en œuvre de ce plan en faveur de la reprise-transmission des appels à projets seront lancés pour mobiliser des acteurs professionnels qui pourront ainsi assurer des actions spécifiques complémentaires à celles menées par les établissements consulaires dans le cadre du volet animation. Ces appels à projets,

dont les objectifs et finalités devront être clairement précisés, pourront être ouverts notamment à des syndicats professionnels et de branches interprofessionnels.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- **d'approuver le programme régional CORSE-TRANSMISSION constitué des volets :**
 - **animation,**
 - **conseil et expertise,**
 - **formation,**
 - **ressource humaine,**
 - **financement,**

ainsi que les mesures d'aides qui les composent dont les règlements sont annexés à la présente délibération.

- **de confier au Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse, dans le cadre de la Conférence REgionale de Coordination du Développement Economique et Social de la Corse (CORECODES), le pilotage et le suivi du programme régional CORSE-TRANSMISSION.**
- **de confier au Comité Technique de la CORECODES l'analyse technique préalable des projets susceptibles d'émarger au présent dispositif.**
- **d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse, à prendre tous actes et toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme régional CORSE-TRANSMISSION.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Règlement

Volet Animation Corse-Transmission

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Régime notifié n° E 1/90 NN 120/90 relatif aux actions collectives en faveur des PMI,

Finalités

Dans le cadre de sa politique en faveur de la reprise transmission d'entreprises, la présente aide a pour finalités des renforcer au travers des opérateurs consulaires, les actions de sensibilisation et d'animation en faveur de la reprise transmission.

Bénéficiaire de l'aide

Le volet animation est ouvert aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers et d'artisanat de Corse.

Cible final de l'aide

La cible finale de l'aide est constituée d'une part des personnes physiques susceptibles de s'insérer dans un projet de reprise transmission et d'autres part des entreprises qui répondent de manière cumulative aux critères suivants :

- (1) **L'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, publiée au journal officiel de l'Union européenne L124 du 20 mai 2003.
- (2) **L'entreprise n'est pas en situation de difficulté avérée.**
Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :
 - a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
 - b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
 - c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
 - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code de Commerce),
 - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code de Commerce).
- (3) **L'entreprise est susceptible de s'inscrire dans un processus de reprise-transmission.**
- (4) **Les entreprises doivent prioritairement s'inscrire dans des domaines d'activités liés au commerce, l'artisanat, les services et l'industrie.**
- (5) **Les entreprises ne doivent pas exercer leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..).**
- (6) **Les entreprises ne doivent pas être affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.**

Nature de l'opération

Cette aide s'attache à toute opération qui viendrait contribuer à l'amélioration quantitative et/ou qualitatives des actions menées par les bénéficiaires en faveur de la reprise transmission sur la base de l'exercice de leurs compétences propres telles que prévues par leurs statuts, ou sur la base de conventionnement existant avec l'Etat.

Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Montant des interventions

Le montant de l'intervention ne pourra excéder 50 %, tous financements publics confondus, du montant total du coût des opérations.

Le montant de l'aide ne pourra excéder 30 000 € par an et par bénéficiaire (chambres consulaires). Ce plafond est porté à 60 000 € lorsque le bénéficiaire est un établissement consulaire de dimension régionale et qu'il se substitue aux établissements départementaux.

Obligations du bénéficiaire

L'ensemble des obligations seront précisées dans la convention de paiement entre la Collectivité et le bénéficiaire. Les obligations porteront à minima sur :

- La définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs liés aux objectifs ;
- Le reporting des activités, nécessaire au pilotage de l'opération ;
- La publicité systématique des financements octroyés par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- ...

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements, le remboursement total ou partiel du montant des aides perçues pourra être exigé.

Instruction et décision d'octroi et modalité de suivi

La demande de l'établissement consulaire est adressée au moyen d'une déclaration d'intention à l'attention du président de l'ADEC.

L'instruction est réalisée par les services de l'ADEC.

L'aide est octroyée par délibération du Conseil Exécutif de Corse.

La liquidation de l'aide fait l'objet d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire qui en précise les modalités.

Le suivi de chaque établissement consulaire bénéficiaire est assuré par les services instructeurs de l'ADEC.

Le pilotage général du dispositif volet animation est assuré par la Conférence REgionale de Coordination du Développement Economique et Sociale.

Règlement

Aide à l'évaluation d'entreprise (A2E) - Corse-Transmission

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Régime notifié n° E 1/90 NN 120/90 relatif aux actions collectives en faveur des PMI,

Finalités

Dans le cadre de sa politique en faveur de la reprise transmission d'entreprises, la présente aide a pour finalités des renforcer les capacités de pré-diagnostic et de diagnostic de l'entreprise faisant l'objet d'une reprise.

Cette aide s'inscrit dans le volet conseils et expertises du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

Bénéficiaire de l'aide

L'aide est mise en œuvre au travers des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'artisanat de Corse.

Cible final de l'aide

La cible finale de l'aide est constituée d'une part des personnes physiques susceptibles de s'insérer dans un projet de reprise transmission et d'autres part des entreprises qui répondent de manière cumulative aux critères suivants :

- (1) **L'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, publiée au journal officiel de l'Union européenne L124 du 20 mai 2003.
- (2) **L'entreprise n'est pas en situation de difficulté avérée.**
Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :
 - d) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
 - e) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
 - f) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
 - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
 - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du code du commerce).
- (3) **Les entreprises doivent prioritairement s'inscrire dans des domaines d'activités liés au commerce, l'artisanat, les services et l'industrie ;**
- (4) **Les entreprises ne doivent pas exercer leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..).**
- (5) **Les entreprises ne doivent pas être affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.**

Nature de l'opération

Ce règlement concerne toute opération d'évaluation préalable à la mise en œuvre d'un projet de reprise-transmission.

Il s'agit tout d'abord de fournir un pré-diagnostic relatif à la complexité du projet conduisant à définir les modalités adéquates de réalisation du diagnostic (internalisation ou externalisation).

Ces dernières devront être partagées par le cédant et le repreneur d'une part, et par l'établissement consulaire d'autre part, et valider in fine par le service instructeur de l'ADEC.

Le diagnostic réalisé selon les modalités définies préalablement s'attache à présenter pour sa part les grandes forces et les grandes faiblesses liées au projet (adéquation homme-projet, élément financier macro, etc,..) et à identifier les besoins en conseils et en accompagnement spécialisés.

L'évaluation donne lieu à la production d'un rapport argumenté dont les conclusions sont partagées par les parties et qui est transmis au service instructeur de l'ADEC.

Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont constituées à la fois :

- Les coûts de la prestation d'accompagnement de l'établissement consulaire ;
- Les coûts liés au recours à une/des prestations extérieures.

Montant des interventions :

Le montant de l'intervention ne pourra excéder 50 % du montant total du coût des opérations.

Le montant de l'aide par projet et pour chaque cible finale de l'aide ne pourra excéder 10 000 €.

Un même projet ne pourra bénéficier qu'une fois de l'aide : soit au profit du repreneur, soit au profit de l'entreprise cédante.

Obligations du bénéficiaire

L'ensemble des obligations seront précisées dans la convention de paiement entre la Collectivité et le bénéficiaire. Les obligations porteront à minima sur :

- La définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs liés aux objectifs ;
- Le reporting des activités, nécessaire au pilotage de l'opération ;
- La publicité systématique des financements octroyés par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- L'information systématique de la cible finale de l'aide de l'origine des financements ;
- Les obligations qui incombent à la cible finale de l'aide.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements, le remboursement total ou partiel du montant des aides perçues pourra être exigé.

Obligations des cibles finales de l'aide

Une convention entre l'établissement consulaire, le porteur de projet, et le cas échéant le porteur de projet complémentaire (cédant si le porteur de projet est le repreneur) précise les obligations du repreneur et du cédant.

La cible finale de l'aide s'engage à respecter les conclusions de l'évaluation.

Instruction et décision d'octroi

La demande est adressée par l'établissement consulaire ayant détecté la cible finale de l'aide potentielle au moyen d'une déclaration d'intention signée par cette dernière.

L'établissement consulaire et la cible finale de l'aide sont informés par l'ADEC de la recevabilité de leur demande.

Seuls peuvent bénéficier de l'aide à l'évaluation d'entreprise, les projets ayant été jugés recevables par l'ADEC.

L'aide est octroyée par délibération du Conseil Exécutif de Corse.

La liquidation de l'aide fait l'objet d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire qui en précise les modalités.

Le pilotage général du dispositif volet conseils et expertises est assuré par la Conférence Régionale de Coordination du Développement Economique et Sociale.

Règlement

Chèque conseil reprise-transmission

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Régime notifié n° E 1/90 NN 120/90 relatif aux actions collectives en faveur des PMI,

Finalités

Dans le cadre de sa politique en faveur de la reprise transmission d'entreprises, la présente aide a pour finalités des renforcer de conseil et d'accompagnements spécialisé des projets de reprise-transmission.

Cette aide s'inscrit dans le volet conseils et expertises du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

Bénéficiaire de l'aide

L'aide est mise en œuvre au travers des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'artisanat de Corse.

Cible final de l'aide

La cible finale de l'aide est constituée d'une part des personnes physiques s'inscrivant dans un projet de reprise transmission et d'autres parts des entreprises qui répondent de manière cumulative aux critères suivants :

- (1) **L'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, publiée au journal officiel de l'Union européenne L124 du 20 mai 2003.
- (2) **L'entreprise n'est pas en situation de difficulté avérée.**
Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :
 - g) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
 - h) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
 - i) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
 - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
 - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).
- (3) **Les entreprises doivent prioritaires s'inscrire dans des domaines d'activités liés au commerce, l'artisanat, les services et l'industrie ;**
- (4) **Les entreprises ne doivent pas exercer leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..).**
- (5) **Les entreprises ne doivent pas être affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.**

Nature de l'opération

Il peut s'agir notamment d'expertise et d'accompagnement spécialisé du projet dans les domaines d'expertise patrimoniale, d'expertise sociale, d'expertise fiscale, ou de tout autre domaine qui pourrait être identifié préalablement.

Il peut également faciliter et sécuriser les montages de reprises d'entreprises par leurs salariés.

Il permet de financer toute prestation intellectuelle en rapport avec la préparation du projet de reprise réalisée par un consultant professionnel.

Il permet également de prendre en compte la réalisation du bilan repreneur tel que prévu par le volet formation.

Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont constituées à la fois :

- des coûts liés au recours à une/des prestations extérieures.
- des coûts de l'accompagnement par la chambre consulaire dont le plafond est fixé par ailleurs.

Montant des interventions

Le montant de l'intervention ne pourra excéder 50 % du montant total du coût des opérations.

Le montant de l'aide par projet et par bénéficiaire final de l'aide ne pourra excéder 30 000 €.

Un même projet ne pourra bénéficier qu'une fois de l'aide : soit au profit du repreneur, soit au profit de l'entreprise cédante.

Obligations du bénéficiaire

L'ensemble des obligations seront précisées dans la convention de paiement entre la Collectivité et le bénéficiaire. Les obligations porteront à minima sur :

- La définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs liés aux objectifs ;
- Le reporting des activités, nécessaire au pilotage de l'opération
- La publicité systématique des financements octroyés par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- L'information systématique de la cible finale de l'aide de l'origine des financements ;
- Les obligations qui incombent à la cible finale de l'aide.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements, le remboursement total ou partiel du montant des aides perçues pourra être exigé.

Obligations des cibles finales de l'aide

Une convention entre l'établissement consulaire, et le porteur de projet, et le cas échéant le porteur de projet complémentaire (cédant si le porteur de projet est le repreneur) précise les obligations du repreneur et du cédant.

La cible finale de l'aide s'engage à respecter les conclusions des conseils spécialisés.

Instruction et décision d'octroi

La demande est adressée par l'établissement consulaire ayant détecté la cible finale de l'aide potentielle au moyen d'une déclaration d'intention signée par cette dernière.

L'établissement consulaire et la cible finale de l'aide sont informés par l'ADEC de la recevabilité de leur demande.

Seuls peuvent bénéficier de l'aide à l'évaluation d'entreprise, les projets ayant été jugé recevable par l'ADEC.

L'aide est octroyée par délibération du Conseil Exécutif de Corse.

La liquidation de l'aide fait l'objet d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire qui en précise les modalités.

Le pilotage général du dispositif volet conseils et expertises est assuré par la Conférence Régionale de Coordination du Développement Economique et Sociale.

Règlement Contrat Reprise-Transmission

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis

Finalités

Dans le cadre de sa politique en faveur de la reprise transmission d'entreprises, la présente aide a pour finalités des renforcer les moyens de financement liés à la phase de reprise-transmission. Cette aide s'inscrit dans le volet financement du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires sont

- des personnes physiques porteuses d'un projet avéré de reprise d'activité. Dans ce cas, le projet aura nécessairement été accompagné par un établissement consulaire et bénéficié des mesures d'aides préalables telles que prévues dans le programme régional en faveur de la reprise transmission.
- des entreprises, répondant de manière cumulatives aux conditions suivantes :
 - (1) **L'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, publiée au journal officiel de l'Union européenne L124 du 20 mai 2003.
 - (2) **L'entreprise n'est pas en situation de difficulté avérée.**
Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :
 - j) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social à disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
 - k) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
 - l) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
 - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
 - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).
 - (3) **L'entreprise repreneuse doit être indépendant de l'entreprise reprise tant au niveau de l'actionariat que du management sauf dans le cadre de reprise par les salariés.**
 - (4) **Les entreprises ne doivent pas exercer leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..).**
 - (5) **Les entreprises ne doivent pas être affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.**

Nature de l'opération

L'aide doit contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise, ou de toutes autres dépenses nécessaires à l'acquisition de l'entreprise.

Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Montant des interventions

L'intervention devra être systématiquement couplée à une intervention d'un partenaire bancaire et/ou d'un outil financier en avance remboursable, prêt, ou garantie.

Le montant total des interventions publiques (subvention et ESB) ne pourra excéder 80 % du montant total du coût du projet dans la limite de 200 000 €.

Cumul des aides

L'aide ne pourra être attribuée que si elle respecte les règles de cumul applicable aux coûts éligibles et à l'entreprise au regard des obligations du règlement de minimis.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité pendant au moins 5 ans à partir de la date d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder l'activité reprise pendant au moins 5 ans à partir de la date d'octroi de l'aide.

L'ensemble des obligations seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements, le remboursement total ou partiel du montant des aides perçues pourra être exigé.

Instruction et décision d'octroi

La demande de l'entreprise est adressée au travers d'une déclaration d'intention au Président de l'ADEC.

L'instruction est réalisée par les services de l'ADEC.

L'aide est octroyée par délibération du Conseil Exécutif de Corse.

Les modalités de liquidation de l'aide sont précisées dans la convention de paiement ou l'arrêté attributif de subvention.

Règlement

Aides à la formation - Corse-Transmission

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Le régime cadre exempté de notification X64/2008 relatif aux aides à la formation,

Finalités

La Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre de son action en faveur de la reprise transmission, accompagne l'accroissement des compétences nécessaire à la bonne réalisation des opérations de reprise d'activité.

Cette aide s'inscrit dans le volet formation du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

Bénéficiaires de l'aide

Les entreprises, au bénéfice exclusif de salariés-repreneurs ou de salariés en reconversion repreneurs, et répondant de manière cumulative aux critères suivants :

- (1) L'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, publiée au journal officiel de l'Union européenne L124 du 20 mai 2003.
- (2) L'entreprise n'est pas en situation de difficulté avérée.**
Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :
 - m) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
 - n) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
 - o) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
 - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
 - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).
- (3) Les entreprises ne doivent pas exercer leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...).**
- (4) Les entreprises ne doivent pas être affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.**

L'aide peut être également octroyée à une personne physique uniquement lorsque celle-ci n'a pas le statut de salarié ou de demandeur d'emploi.

Nature de l'opération

Les coûts admissibles sont constitués de l'ensemble des coûts qui contribuent à la formation du salarié-repreneur. Le coût salarial du salarié bénéficiant du projet de formation durant le temps de formation ne peut être inclus dans le calcul des coûts admissibles.

Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Montant des interventions

L'intensité de l'aide est fixée à :

- 45 % des coûts admissibles dans le cadre d'une formation spécifique. Est entendue par formation spécifique toute formation comprenant un enseignement directement ou

principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise ou procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée ;

- 80% des coûts admissibles dans le cadre d'une formation générale. Est entendue par formation générale, toute formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail. La formation est de fait considérée comme générale, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises ;
 - Elle est reconnue, certifiée et validée par des autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels un Etat membre ou la Communauté a conféré des compétences en la matière.

Dans le cas où le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide, et dans les cas où le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi, c'est l'intensité définie pour la formation spécifique qui est applicable.

Obligations du bénéficiaire

L'ensemble des obligations seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements, le remboursement total ou partiel du montant des aides perçues pourra être exigé.

Instruction et décision d'octroi

La demande de l'entreprise est adressée au travers d'une déclaration d'intention au Président de l'ADEC.

L'instruction est réalisée par les services de l'ADEC.

L'aide est octroyée par délibération du Conseil Exécutif de Corse.

Les modalités de liquidation de l'aide sont précisées dans la convention de paiement ou l'arrêté attributif de subvention.

Règlement

Aide au recrutement d'un cadre repreneur

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Délibération n° 11/143 AC de l'Assemblée de Corse du 23.juin 2011 approuvant le nouveau programme régional de soutien à l'emploi CORSEMPLOI2.

Finalités

La Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre de son action en faveur de la reprise transmission, accompagne l'insertion des salariés repreneurs dans les entreprises inscrites dans processus de transmission à court, moyen terme.

Cette aide s'inscrit dans le volet ressources humaines du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

Entreprises bénéficiaires

Entreprises bénéficiaires aux aides du dispositif CORSEMPLOI2.

Nature de l'opération

Telle que définie par les aides du dispositif CORSEMPLOI2.

En sus, le salarié recruté devra être amené à remplacer le chef d'entreprise dans le cadre d'une cession d'activité.

Le recrutement devra se faire uniquement en contrat à durée indéterminée et à temps complet. La transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est éligible uniquement si la déclaration d'intention de transformation de l'emploi est enregistrée par le service instructeur de l'ADEC antérieurement à la signature du CDD.

Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Montant des interventions

Tel que prévu par CORSEMPLOI 2, bonifiée d'une prime de 5 000 € dans la limite du respect des règles de cumul.

Obligations du bénéficiaire

L'ensemble des obligations seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement.

L'emploi devra être maintenu pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'octroi de l'aide.

L'entreprise devra être transmise par le chef d'entreprise au salarié ouvrant le bénéfice de la présente aide dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'octroi de l'aide.

Instruction et décision d'octroi

Telle que prévue par les aides du dispositif CORSEMPLOI2.

Règlement Contrat de Génération Corse-Transmission

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Règlement (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis

Finalités

La Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre de son action en faveur de la reprise transmission, accompagne l'insertion des jeunes salariés et le maintien de l'activité des salariés seniors dans les entreprises inscrites dans une dynamique de cession d'activité à court, moyen terme.

Cette aide s'inscrit dans le volet ressources humaines du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

Entreprises bénéficiaires

Entreprises bénéficiaires du dispositif d'Etat - Contrat de Génération.

Nature de l'opération

Recrutement en contrat à durée indéterminée d'un jeune d'au moins 16 ans et de moins de 26 ans - au 1^{er} jour de l'exécution de son contrat - ou de moins de 30 ans pour les jeunes reconnus comme travailleurs handicapés, en parallèle du maintien en activité d'un senior de 57 ans ou plus (ou de 55 ans ou plus pour les salariés reconnus comme travailleurs handicapés) ou recruté à 55 ans ou plus.

Forme des interventions :

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Montant des interventions :

Le montant de l'intervention est fixé à 12 000 € sur 3 ans (4 000 € par an) dans la limite du respect des règles de cumul.

Cumul des aides

L'aide ne pourra être attribuée que si elle respecte les règles de cumul applicable aux coûts éligibles et à l'entreprise au regard des obligations du règlement de minimis.

L'aide n'est pas cumulable avec une aide à l'emploi du dispositif CORSEEMPLOI2 et une aide au recrutement d'un cadre repreneur du dispositif CORSE-TRANSMISSION.

Obligations du bénéficiaire

Le chef d'entreprise et salarié recruté, s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, l'un à céder, et l'autre à reprendre l'activité dans les 3 ans suivant l'obtention de l'aide.

L'ensemble des obligations du bénéficiaire sont précisées dans la convention de paiement ou l'arrêté attributif de subvention.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements, le remboursement total ou partielle montant des aides perçues pourra être exigé.

Instruction et décision d'octroi

La demande de l'entreprise est adressée au travers d'une déclaration d'intention au Président de l'ADEC.

L'instruction est réalisée par les services de l'ADEC.

L'aide est octroyée par délibération du Conseil Exécutif de Corse.

Les modalités de liquidation de l'aide sont précisées dans la convention de paiement ou l'arrêté attributif de subvention.

Règlement

Appels à projet sectorisés CORSE TRANSMISSION

Assises juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
Régime notifié n° E 1/90 NN 120/90 relatif aux actions collectives en faveur des PMI,

Finalités

La Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre de son action en faveur de la reprise transmission, accompagne la réalisation des objectifs s'y rapportant par la mise en place d'appels à projets sectorisés complémentaires du volet animation.

Bénéficiaire de l'aide

Syndicat professionnels et de branches interprofessionnels.

Cible final de l'aide

La cible finale de l'aide est constituée d'une part des personnes physiques susceptibles de s'insérer dans un projet de reprise transmission et d'autres part des entreprises qui répondent de manière cumulative aux critères suivants :

- (1) L'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, publiée au journal officiel de l'Union européenne L124 du 20 mai 2003.
- (2) L'entreprise n'est pas en situation de difficulté avérée.**
Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :
 - p) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
 - q) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
 - r) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
 - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code de Commerce),
 - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code de Commerce).
- (3) L'entreprise est susceptible de s'inscrire dans un processus de reprise-transmission.**
- (4) Les entreprises ne doivent pas exercer leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..).**
- (5) Les entreprises ne doivent pas être affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.**

Nature de l'opération

Cette aide s'attache à toute opération complémentaire à celle menée par les établissements consulaires en faveur de la reprise transmission.
Ces opérations privilégient les approches par filières et secteur d'activité.

Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Montant des interventions

Le montant de l'intervention ne pourra excéder 50 %, tous financements publics confondus, du montant total du coût des opérations.

Obligations du bénéficiaire

L'ensemble des obligations seront précisées dans la convention de paiement entre la Collectivité et le bénéficiaire. Les obligations porteront à minima sur :

- La définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs liés aux objectifs ;
- Le reporting des activités, nécessaire au pilotage de l'opération ;
- La publicité systématique des financements octroyés par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- ...

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements, le remboursement total ou partiel montant des aides perçues pourra être exigé.

Mises en œuvre des appels à projets

L'appel à projets est arrêté par délibération du Conseil Exécutif de Corse qui précise a minima :

- L'objet précis de l'appel à projets ;
- La période de l'appel à projets ;
- Les bénéficiaires de l'appel à projets ;
- Le plafond des aides.
- Les modalités de candidatures.
- Toutes autres informations nécessaires au bon déroulement de l'appel à projets.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME REGIONAL EN FAVEUR
DE LA REPRISE TRANSMISSION D'ENTREPRISE : CORSE-TRANSMISSION**

SEANCE DU

L'An deux mille treize, et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU** le règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le régime notifié n° E 1/90 NN 120/90 relatif aux actions collectives en faveur des PMI,
- VU** le régime cadre exempté de notification X64/2008 relatif aux aides à la formation,

CONSIDERANT les caractéristiques structurelles du tissu entrepreneurial insulaire et notamment la prééminence des entreprises de très petites et de petites tailles ;

CONSIDERANT l'accroissement du phénomène de vieillissement de la population insulaire qui n'épargne pas les chefs d'entreprises insulaires, représentant ainsi un risque pour la stabilité de l'activité entrepreneuriale locale ;

CONSIDERANT que le soutien à la reprise-transmission d'entreprises contribue à renforcer la création d'activités et d'emplois pérennes sur le territoire, tout en contribuant au renouvellement des générations de chefs d'entreprises ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner et de rationaliser l'action des différents opérateurs publics mobilisés sur des objectifs partagés tels que la reprise-transmission ;

CONSIDERANT les interactions et discussions entre l'ADEC et les membres de la Conférence Régionale de Coordination du Développement Economique et Sociale ayant contribué à l'élaboration d'une vision partagée d'une part de la situation actuelle, et d'autre part, des mesures qu'il convient de mettre en œuvre en faveur de la reprise-transmission ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme régional CORSE-TRANSMISSION constitué des volets :

- animation,
- conseil et expertise,
- formation,
- ressources humaines,
- financement,

et les mesures d'aides qui les composent dont les règlements sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

CONFIE au Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse, dans le cadre de la Conférence Régionale de Coordination du Développement Economique et Social de la Corse (CORECODES), le pilotage et le suivi du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

ARTICLE 4 :

DIT que l'analyse technique préalable des projets susceptibles d'émerger au présent programme sera réalisée par le comité technique de la CORECODES.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse à prendre tous actes et toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme régional CORSE-TRANSMISSION.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI